ا ينهدن څخ

 $\mathcal{C} \leq 3$ 

#### ETAT CIVIL ET REGIME MATRIMONIAL

Le vendeur, Florian Poisson, déclare être marié en premières noces à Yolande Perreault sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu devant Me J. Maurice Beauchesne, notaire, le 27 août 1954 et dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Richmond à Richmond, sous le numéro 54135 et que depuis son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

# SERVITUDE DE VUE RÉCIPROQUE

Le vendeur, FLORIAN POISSON, et l'acquéreur, TEXTILES DECENIE INC., en vue de la servitude réciproque de vue qui fait l'objet des présentes, déclarent ce qui suit:

1. Le vendeur, Florian Poisson, demeure propriétaire de l'immeuble dont la désignation suit:

### DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro CINQUANTE-ET-UN de la subdivision officielle du lot originaire numéro ONZE"D" (11"D"-51) du rang trois aux plan et livre de renvoi officiels du Cadastre du Canton de Shipton.

Avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. Cette propriété a pour adresse civique le 170, rue Manville Ouest, Asbestos, Province de Québec.

- 2. Le vendeur, Florian Poisson a acquis cet immeuble de Robert Poisson aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Jean-Pierre Larocque, notaire, le 25 juillet 1986 et dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Richmond à Richmond, le 29 juillet 1986 sous le numéro 156955.
- 3. L'acquéreur, TEXTILES DECENIE INC., est propriétaire de l'immeuble faisant l'objet de la présente vente et plus amplement décrit comme suit:

## **DÉSIGNATION**

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro CINQUANTE-DEUX, de la subdivision officielle du lot originaire numéro ONZE"D" (11"D"-52) du rang trois aux plan et livre de renvoi officiels du Cadastre du Canton de Shipton.

Avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. Cette propriété a pour adresse civique le 174, rue Manville Ouest, Asbestos, Province de Ouébec.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent comme suit:

- 4. Il existe une galerie (embarcadère) dans le mur Est du bâtiment érigé sur le lot 11"D"-52 du rang trois du cadastre du Canton de Shipton, et situé à une distance moindre que permise par la loi.
  - 5. Il existe une fenêtre au 2ième étage et une autre fenêtre au

sous-sol dans le mur Ouest de la maison érigée sur le lot 11"D"-51 du rang trois du cadastre du Canton de Shipton, et situé à une distance moindre que permise par la loi.

6. Les parties désirent obtenir une servitude mutuelle de vue permettant de maintenir ces ouvertures.

En conséquence, chacun des immeubles désignés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus sera considéré à la fois comme fonds servant et fonds dominant aux fins de la présente servitude réelle et perpétuelle permettant de maintenir dans leur état et situation actuelle la galerie (embarcadère) dans le mur Est du bâtiment érigé sur le lot 11"D"-52 du rang trois du Cadastre du Canton de Shipton, et les deux (2) fenêtres dans le mur Ouest de la maison érigée sur le lot 11"D"-51 desdits rang et canton.

- 7. Rien ne permetrra aux parties ou à leurs successeurs de pratiquer dans ces murs de nouvelles ouvertures ou de changer de place celles qui existent actuellement.
- 8. La présente servitude n'aura pour effet non plus de restreindre en quelque façon que ce soit les droits de propriétaire des parties tant en ce qui concerne la contruction de bâtiments qu'en toute autre matière.

# SERVITUDE DE PASSAGE

Le vendeur, FLORIAN POISSON, et l'acquéreur, TEXTILES DECENIE INC., en vue de l'établissement de la servitude de passage qui fait l'objet des présentes, déclarent ce qui suit:

1. Le vendeur aux présentes est propriétaire de l'immeuble dont la désignation suit:

## **DÉSIGNATION**

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro CINQUANTE-ET-UN de la subdivision officielle du lot originaire numéro ONZE"D" (11"D"-51) du rang trois aux plan et livre de renvoi officiels du Cadastre du Canton de Shipton.

Avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. Cette propriété a pour adresse civique le 170, rue Manville Ouest, Asbestos, Province de Québec.

2. L'acquéreur aux présentes est propriétaire de l'immeuble faisant objet de la présente vente dont la désignation suit:

#### **DÉSIGNATION**

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro CINQUANTE-DEUX de la subdivision officielle du lot originaire numéro ONZE"D" (11"D"-52) du rang trois aux plan et livre de renvoi officiels du Cadastre du Canton de Shipton.

Avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. Cette propriété a pour adresse civique le 174, rue Manville Ouest, Asbestos, Province de Québec.

3. Les parties conviennent d'établir sur l'immeuble appartenant

Me Serge Chagnon, notaire.

au vendeur, étant le fonds servant, une servitude ou droit de passage pour le bénéficie de l'immeuble appartenant à l'acquéreur.

4. En conséquence, le vendeur constitue, par les présentes, au profit de l'immeuble désigné au paragraphe 2 du présent titre, étant le fonds dominant, une servitude réelle et perpétuelle consistant en un droit de passage à pied, en véhicule de totue nature sur l'immeuble ci-dessus désigné au paragraphe 1, étant le fonds servant, et devant s'exercer sur l'assiette ciaprès désignée.

# ASSIETTE DE LA SERVITUDE

5. La présente servitude s'exercera sur une bande de terrain situé au Nord-Est du lot 11"D"-51 dudit rang et canton et plus amplement décrit comme suit:

Un certain terrain connu comme étant une partie du lot CINQUANTE-ET-UN de la subdivision du lot originaire numéro ONZE"D" (ptie 11"D"-51) du rang trois aux plan et livre de renvoi officiels du Cadastre du Canton de Shipton et mesurant 5 mètres à l'Ouest et à l'Est et 15,24 mètres au Nord et au Sud, borné à l'Est par le lot 11"D"-49 dudit rang et canton, au Sud et au Nord par des parties du lot 11"D"-51 et à l'Ouest par le lot 11"D"-52 dudit rang et canton, la ligne Nord de l'assiette du droit de passage est parallèle et distance de 6,98 mètres de la ligne Nord du lot 11"D"-51 dudit rang et canton.

- 6. Les travaux de construction, d'entretien et de réparation de ce passage seront aux frais de l'acquéreur ou de ses ayants droits, qui, cependant, ne pourra jamais être tenu à d'autre pavage ou revêtement qu'à un revêtement en gravier.
- 7. Ce droit de passage a été constitué pour le service de l'immeuble situé sur le lot 11"D"-52 pour permettre la circulation du chemin public à l'arrière de la bâtisse commerciale située sur ce terrain par les propriétaires, employés ainsi que toutes personnes faisant affaires au commerce exploité à l'intérieur de cette bâtisse ainsi que les camions de livraison et de transport nécessaires pour l'activité de ce commerce ainsi que pour toutes réparations ou modifications à la dite bâtisse. Ce droit de passage ne pourra servir à la ckientèle du commerce exploité sur le fonds dominant.
- 8 L'acquéreur aura le droit de maintenir sa ligne ligne d'eau (entrée d'eau) sur la rue Lavigne pour son immmeuble et de remplacer la ligne d'eau et de faire toutes les réparations nécessaires. Ce drpoit est transmissible aux ayants droits de l'acquéreur.

#### INTERVENTION

Aux présentes, intervient, Yolande Perreault, épouse du vendeur et cédant pour lesdites servitudes de vue et de droit de passage, laquelle déclare avoir pris connaissance du présent contrat et plus particulièrement des clauses de création de servitude affectant l'immeuble servant de résidence de la famille et y consentir à toutes fins que de droits en vertu de l'article 452 du Code Civil du Québec et de plus déclare que la déclaration au sujet du régime matrimonial est véridique en tout point et la présente intervention ne constitue pas une déclaration de résidence principale.

# MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE